

Charte des relations partenaires de l'École Nationale Supérieure des Mines de Paris

Version adoptée par le Conseil d'administration du 28/03/2025

Depuis sa création en 1783, L'École des Mines de Paris participe aux mutations de l'économie française en produisant des savoirs, en réalisant des recherches et en formant des ingénieurs de haut niveau. Une de ses missions est d'accompagner les entreprises et d'aider l'industrie à anticiper ou à s'adapter aux grandes transformations techniques, environnementale et sociétales. Initialement tournée vers les enjeux liés à l'extraction minière, pour répondre aux besoins en ressources minérales des grandes industrialisations, Mines Paris – PSL est désormais à l'avant-garde des transitions écologiques et numériques. Pour cela, elle est tournée à la fois vers l'impact académique, dont témoigne son appartenance à l'université de recherche intensive Université Paris Sciences et Lettres, et vers l'impact économique. Elle conçoit ce double-impact comme particulièrement fructueux pour mener des recherches originales et pour apporter innovation, qualité et efficacité aux entreprises. L'École participe ainsi pleinement aux objectifs de réindustrialisation durable et de souveraineté industrielle, numérique et *in fine* stratégique de la France et de l'Europe au service de modes de vie et de systèmes productifs compatibles avec les limites de la planète et les Objectifs de Développement Durable

Afin de remplir ses missions de recherche, de formation, de diffusion et de valorisation, et conformément aux orientations de la politique publique, l'École collabore étroitement avec ses partenaires – entreprises, institutions, et acteurs associatifs –. En faisant le lien entre le monde académique et économique, elle souhaite contribuer activement à la prospérité, au développement durable en France et dans le monde, au transfert de connaissances vers la société, et à la création d'opportunités pour les étudiants.

Article 1 : Objet de la charte	- 3 -
Article 2 : Champ d'application de la charte.....	- 3 -
Article 3 : Rappel des grandes valeurs de l'École	- 4 -
Article 4 : Principes, droits et obligations encadrant les relations avec les partenaires	- 5 -
Article 5 : Principes spécifiques encadrant les relations partenaires dans le cadre du mécénat.....	8
Article 6 : Mise en oeuvre	- 10 -
Article 7 : Engagements des partenaires	- 13 -

Article 1 : Objet de la charte

La mission spécifique de l'École l'amène à être très densément connectée à une variété d'acteurs et à rechercher activement ces partenariats (entreprises privées, associations, institutions publiques, mécènes individuels...), tout en respectant les canons académiques. Clarifier et encadrer les relations avec ses partenaires afin de faciliter les interactions tout en évitant les conflits d'intérêts est donc un impératif pour elle.

La présente charte a pour objectif principal de préserver l'indépendance scientifique et la capacité stratégique de Mines Paris – PSL et de garantir le respect des intérêts de toutes les parties. Elle veut faire vivre un état d'esprit : celui du dialogue avec et entre ses parties prenantes, fondé sur le respect de la liberté académique, la prévalence de la science, des faits et de l'intérêt scientifiques. Elle n'a donc pas vocation à être exhaustive et pourra être ajustée ou complétée pour répondre à des situations qui n'auraient pas été envisagées *ab initio*.

Elle s'appuie sur les textes législatifs et réglementaires encadrant les missions de l'École, notamment la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et aux obligations des fonctionnaires, le décret n°91-1033 du 8 octobre 1991 relatif à l'École nationale supérieure des mines de Paris et le code de la fonction publique.

Article 2 : Champ d'application de la charte

Cette charte s'applique à toutes les relations partenariales établies par Mines Paris – PSL, qu'elles soient conclues avec des acteurs publics ou privés.

Elles peuvent prendre plusieurs formes, notamment :

- des contrats directs de recherche avec des tiers ;
- des réponses à des appels à projets européens ou français mixtes, c'est-à-dire faisant intervenir à la fois un soutien en subvention publique et une participation d'entreprises ;
- des actions de recherche subventionnée par la puissance publique prévoyant ou s'appuyant sur des collaborations à titre non marchand avec des acteurs tiers ;
- des prestations de service à des tiers ;
- des missions d'expertise pour des tiers ;
- le soutien à la formation, incluant les vacations, stages, trimestres de recherche, MiG, l'insertion professionnelle des diplômés, l'alternance, l'apprentissage et la taxe d'apprentissage ;
- des programmes de formation continue ;
- des opérations de mécénat.

Les articles sont communs à l'ensemble des collaborations, à l'exception des dispositions spécifiques au mécénat qui sont détaillées à l'article 5.

La charte concerne l'ensemble des entités juridiques qui concourent aux relations partenariales de L'École des Mines, c'est à dire outre l'École : la Fondation Mines Paris et

l'association de valorisation Armines qui, chacune dans le cadre de ses instances, adopte la présente charte.

Au sein de la charte, le terme « titulaires de fonctions » fait référence au personnel académique Permanent ou non (i.e. enseignants, chercheurs, vacataires, stagiaires...), au personnel administratif, ainsi qu'aux membres des conseils et plus généralement à toute personne exerçant une fonction au nom, sous la tutelle ou pour le compte de Mines Paris – PSL, d'Armines et de la Fondation Mines Paris.

Par ailleurs, l'École des Mines développe un ensemble de services et de programmes dans le domaine de la vie étudiante, qu'il s'agisse des conditions de vie ou d'étude (logement, sport, vie associative, restauration, aide sociale...). Une partie de l'action dans ce domaine est portée par des associations étudiantes qui ont leur propre personnalité morale et juridique. L'École leur fait connaître la présente charte, promeut le respect des principes qui y figurent et les fait respecter dans toutes les activités organisées avec leurs partenaires communs à l'École, sans se substituer à leur gouvernance.

Article 3 : Rappel des grandes valeurs de l'École

3.1) Intérêt général

Mines Paris – PSL est investie d'une mission d'intérêt général. Cela signifie que ses actions, qu'elles concernent la formation des étudiants, la politique de recherche ou la valorisation des connaissances, ont l'ambition de concourir au bien commun et d'avoir un impact positif sur la société.

Pour remplir cette mission, l'École accompagne activement la transformation des entreprises, afin de les aider à relever les défis des transitions écologiques, énergétiques et numériques. Ces liens étroits assurent un renouvellement permanent des thématiques traitées à l'École au plus près des besoins émergents et contribuent à l'apport de solutions innovantes aux nouveaux problèmes posés.

3.2) Autonomie et liberté académique

En tant qu'établissement public d'enseignement supérieur et de recherche, Mines Paris – PSL participe à la formation d'élèves et à la production de savoirs au plus haut niveau. Cette responsabilité implique une autonomie dans la définition de sa stratégie scientifique et pédagogique et dans sa mise en œuvre.

Si l'établissement encourage l'échange avec ses partenaires, il reste libre de toute influence externe. Les collaborations avec des partenaires sont toujours réalisées dans le respect de cette autonomie, afin de préserver la qualité et l'objectivité des activités menées au sein de l'École.

L'École promeut et défend la liberté académique, c'est-à-dire la liberté que les enseignants chercheurs et les chercheurs doivent avoir en matière de recherche scientifique, d'enseignement et d'expression dans le cadre de leurs fonctions et des limites encadrées par le droit public, sans subir de pressions économiques, politiques ou autres.

3.3) Excellence

Par son engagement continu en faveur d'une recherche d'excellence et à travers son appartenance à l'Université PSL, l'École agit afin de figurer parmi les institutions d'enseignement supérieur et de recherche visibles internationalement. Elle choisit des partenaires qui partagent cette ambition d'excellence, qui respectent les libertés académiques et qui contribuent aux moyens de cette ambition.

Elle participe aux politiques de l'Open Science. Elle est partie prenante de la Charte dédiée de l'Université PSL et en partage les objectifs : « accessible autant que possible, fermé autant que nécessaire ».

3.4) Intégrité scientifique

Mines Paris – PSL réaffirme son attachement à l'intégrité scientifique dans ses activités de recherche, et les principes sur lesquels elle s'appuie : honnêteté, transparence, rigueur et respect des bonnes pratiques scientifiques. Tous les membres de la communauté académique de l'École, ainsi que ses partenaires impliqués, s'engagent à respecter ces principes, tels que détaillés dans la Charte de l'intégrité scientifique de PSL à laquelle l'École a adhéré.

Par ailleurs, dans le cadre de sa mission de valorisation des savoirs, l'École veille à ce que les droits d'exploitation accordés à ses partenaires soient justement proportionnés, et préserve la diffusion des connaissances.

3.5) Responsabilité sociale et environnementale

Les valeurs de responsabilité sociale et environnementale sont au cœur de la mission de Mines Paris – PSL. L'École aspire à collaborer avec des partenaires engagés qui respectent également ces valeurs. Elle est particulièrement attentive aux initiatives visant à promouvoir un développement économique compatible avec les engagements environnementaux internationaux de la France et de l'Europe, notamment pour la décarbonation et la restauration de la biodiversité, à favoriser l'égalité des chances, la parité et de façon générale à promouvoir une société plus inclusive et durable.

Dans le cadre de ses partenariats, Mines Paris – PSL privilégie les projets contribuant à la transition écologique, dans une dynamique cohérente avec les Objectifs de Développement Durable définis par l'Organisation des Nations Unies (ONU) ou les travaux du GIEC.

L'École s'engage à mener ses partenariats de manière à éviter tout soutien à des actions constitutives ou finançant des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou des génocides condamnés par une juridiction nationale ou internationale de dernier ressort. Le cas échéant, l'École met un terme au partenariat incriminé.

Article 4 : Principes, droits et obligations encadrant les relations avec les partenaires

4.1) Obligations des titulaires de fonctions

Lorsqu'ils exercent une mission au nom ou pour le compte de l'École, l'ensemble des titulaires de fonctions – qu'ils soient encadrés par le droit public ou le droit privé – s'engagent à respecter les principes suivants :

- La dignité, l'impartialité, l'intégrité et la probité ;
- la neutralité et le respect du principe de laïcité ;
- la prévention et la cessation des conflits d'intérêts ;
- la discrétion et le secret professionnel.

Les agents publics sont soumis aux règles du code général de la fonction publique, qui leur impose des obligations spécifiques notamment en matière de non-cumul d'emplois. Les personnels relevant du droit privé sont, quant à eux, tenus par leurs obligations vis à vis de leur employeur dans le cadre de leur contrat de travail et des dispositions générales du droit du travail.

En aucun cas un partenaire ne peut demander à l'École ou à ses personnels de déroger à ces principes.

4.2) Droits spécifiques des agents publics

Les agents publics sont protégés par des droits et libertés liés à leur fonction ou dont ils bénéficient en tant que citoyens. Il s'agit notamment de droits à la protection : protection fonctionnelle qui permet à un agent victime d'une agression ou dont la responsabilité civile ou pénale est mise en cause, en lien ou compte tenu de ses fonctions ou de sa qualité d'agent public, d'être protégé par son employeur ; protection des auteurs de signalement, dans le cadre des lancements d'alerte.

Les enseignants-chercheurs, conformément au code de l'Éducation, « jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche, sous les réserves que leur imposent, conformément aux traditions universitaires et aux dispositions du présent code, les principes de tolérance et d'objectivité. »

Par ailleurs, l'obligation de loyauté peut être suspendue dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et risque de compromettre gravement l'intérêt public.

4.3) Neutralité et laïcité

Les principes de neutralité et de laïcité s'imposent à l'École en tant qu'établissement public doté de missions de service public ainsi qu'aux titulaires de fonctions. Ces derniers ne font pas état de leurs convictions politiques ou religieuses, que ce soit par leurs paroles, leurs actions ou le port de signes distinctifs. Ils respectent également les convictions religieuses de chacun.

4.4) Impartialité

Mines Paris – PSL s'engage à garantir son impartialité dans ses relations avec ses partenaires. L'École veille à ce que chaque décision soit prise dans l'intérêt de l'institution et du bien commun, sans favoritisme ni influence indue.

4.5) Transparence

L'École s'engage à une gestion rigoureuse et transparente des ressources financières allouées dans le cadre des partenariats et veille à une traçabilité et à un suivi détaillé des dépenses.

Le processus de contractualisation et de suivi administratif et financier de contrats de recherche partenariale de l'association Armines, qui gère les contrats de recherche de l'École en quasi régie, est certifié ISO 9001.

4.6) Prévention des conflits d'intérêts

Les titulaires de fonctions exercent leurs missions de manière désintéressée, sans utiliser les moyens de l'administration à des fins personnelles et sans céder à des pressions ou influences d'intérêts particuliers.

Un conflit d'intérêts se produit lorsqu'une personne ou une organisation a des intérêts personnels, financiers ou professionnels qui pourraient influencer indûment ses décisions ou ses actions dans un contexte donné, compromettant ainsi son impartialité et son intégrité.

Mines Paris – PSL s'engage à prévenir toute situation de conflit d'intérêts dans le cadre de ses collaborations et de ses activités internes. Si un titulaire de fonctions se trouve dans une telle situation, il doit y mettre fin immédiatement en déclarant ses intérêts et en se déportant dans le cadre d'une négociation ou d'une prise de décision qui le mettrait en situation de conflit.

L'École se réserve le droit de refuser les collaborations éventuelles avec des mécènes ou partenaires si elle estime que cela serait susceptible de générer un conflit d'intérêts ou de porter atteinte aux principes déontologiques qui régissent son activité.

4.7) Non-cumul d'emploi

Un agent public ne peut pas exercer une autre activité professionnelle, sauf dans le cadre d'une dérogation expressément ou tacitement autorisée. L'activité accessoire ne doit pas interférer avec ses fonctions principales ni compromettre les principes déontologiques du service public.

4.8) Respect de la confidentialité, discrétion professionnelle et secret professionnel

L'École respecte les obligations de confidentialité issues de normes légales ou conventionnelles encadrées par la jurisprudence du Conseil d'Etat et les avis de la Commission Administrative d'Accès aux Documents Administratifs (CADA).

Le titulaire de fonctions est tenu à la discrétion professionnelle, ce qui implique de ne pas divulguer des informations auxquelles il a accès dans l'exercice de ses fonctions. Les agents publics ou les salariés sont également soumis au secret professionnel, conformément aux dispositions du code pénal.

4.9) Cadeaux, invitations et voyages

Le titulaire de fonctions ne doit pas solliciter de cadeaux ou invitations dans le cadre de ses fonctions, afin d'éviter toute atteinte à la probité. Si la courtoisie, le protocole ou d'autres motifs professionnels peuvent ponctuellement justifier l'acceptation d'un cadeau ou d'une invitation, celle-ci est soumise à déclaration et à approbation du référent déontologue dès lors

qu'elle ne relève pas de l'activité scientifique ou qu'elle excède le cadre habituel des pratiques du centre.

Les achats de cadeaux à l'attention de personnes extérieures ne peuvent être envisagés que dans les cas suivants :

- dans le cadre d'opérations de relations publiques (par exemple à l'occasion de la signature d'accords-cadres, tenue d'instances, événements liés aux relations partenariales...), à condition qu'il s'agisse d'achats de produits dérivés de Mines Paris – PSL (produits éditoriaux par exemple) ;
- dans le cadre de relations internationales, avec certains pays (par exemple à l'occasion de la visite d'une personnalité scientifique étrangère ou d'une délégation étrangère, ou encore la visite d'établissements à l'international).

Dans ces cas très particuliers, le prix du cadeau doit être raisonnable. Il appartient au directeur ou au responsable de centre ou de service d'apprécier le montant du cadeau en tenant compte de la fonction du bénéficiaire.

Le nom, la fonction et l'entité d'appartenance de la personne bénéficiaire ainsi que le motif de l'achat doivent pouvoir être produits à l'appui de la dépense.

4.10) Respect de l'identité et de la réputation

Mines Paris – PSL veille à préserver ses valeurs et son image dans toutes ses collaborations. L'École veille au respect par ses partenaires de son identité et de sa réputation dans toutes leurs actions et communications, que ce soit dans le cadre des projets menés ensemble ou de leurs propres initiatives. Ces aspects sont strictement encadrés par les conventions qui lient l'École à ses partenaires.

Mines Paris – PSL s'engage avec la même rigueur à respecter l'image de ses partenaires, en veillant à ce que toute communication ou représentation publique de sa part soit en accord avec leurs valeurs et leur identité.

Article 5 : Principes spécifiques encadrant les relations partenaires dans le cadre du mécénat

La mission de la Fondation Mines Paris est de gérer les actions de mécénat de Mines Paris-PSL, au bénéfice de l'École.

En plus des principes généraux évoqués dans la charte, les mécènes sont soumis à des obligations supplémentaires décrites ci-dessous, afin de protéger l'autonomie de l'École et la liberté académique de ses enseignants-chercheurs.

5.1) Projet d'intérêt général et contreparties

L'opération de mécénat a toujours pour objectif de soutenir un projet d'intérêt général distinct des activités lucratives de l'entreprise. L'opération de mécénat ne doit en aucun cas servir les intérêts commerciaux directs de l'entreprise, mais peut être en lien avec les secteurs dans

lesquels l'entreprise exerce une activité lucrative. Elle ne saurait se substituer aux démarches faites par l'entreprise pour limiter l'impact négatif potentiel de ses activités.

L'opération de mécénat ne peut être conditionnée à la vente ou à la fourniture d'une prestation, d'un produit ou d'un service. Dans le cas où le porteur de projet soutenu est par ailleurs client de l'entreprise mécène, une mention dans la convention de mécénat garantit que l'opération de mécénat est menée de manière distincte des éventuelles transactions commerciales.

Un même objet de recherche ne peut être soutenu par un partenaire avec des financements mécénat, partenarial ou de parrainage simultanément. Le mécène peut, en revanche, avoir recours à différentes formes de mécénat (financier, en nature ou de compétences) dans le cadre d'une même opération.

Par principe, une opération de mécénat s'effectue sans contrepartie. En particulier, l'éventuelle propriété intellectuelle issue des travaux est la propriété de l'École. Si des contreparties matérielles sont prévues, le mécène et le porteur de projet respectent le principe d'une disproportion marquée entre le don et la valorisation des contreparties qui ne peut dépasser 25% dans le respect du code général des impôts. Les contreparties sont encadrées par la convention de mécénat et le montant du don ne peut être conditionné aux contreparties octroyées.

Le mécénat permet en revanche, dans le cadre de la contrepartie autorisée, des livrables comme une présentation des résultats de travaux de chaires, par exemple.

Les contreparties immatérielles sont limitées à la communication institutionnelle (par exemple, l'apposition du logo de l'entreprise) et sans lien avec les activités lucratives de l'entreprise. Elles ne peuvent mettre en avant les produits vendus par le mécène.

5.2) *Respect mutuel mécène-porteur de projet*

Toute relation entre le mécène et le porteur de projet est équilibrée et basée sur le respect mutuel et la confiance réciproque.

Le mécène s'abstient de toute forme d'ingérence dans le projet soutenu, la gestion ou le fonctionnement de l'École. Cela n'exclut pas, à l'initiative du porteur de projet, que le mécène soit force de proposition et puisse ainsi contribuer à la construction du projet. Dans tous les cas, l'élaboration et la conduite du projet demeurent de la responsabilité pleine et entière du porteur de projet.

Le mécène est vigilant à ne pas solliciter plus que nécessaire le porteur de projet et à n'exiger que les informations et documents utiles à la sélection, au suivi et à l'évaluation du projet.

5.3) *Gestion désintéressée, rigoureuse et proportionnée des opérations de mécénat*

Le projet pour ouvrir droit à défiscalisation du don doit être géré de manière désintéressée.

Afin de garantir la clarté et le respect des engagements pris de part et d'autre, toute relation de mécénat, quelle que soit la nature du soutien apporté, est systématiquement encadrée par une convention écrite, dont le contenu est proportionné à l'envergure du projet.

Le financement des frais de structure du porteur de projet et les frais de gestion de la Fondation Mines Paris sont pris en compte dans les conventions de mécénat. Le mécène et le porteur de projet veillent par ailleurs à ne pas créer un lien de dépendance financière, ce qui n'exclut pas un engagement pluriannuel.

Le financement des frais de structure du porteur de projet est souhaitable. Le mécène et le porteur de projet veillent par ailleurs à ne pas créer un lien de dépendance financière, ce qui n'exclut pas un engagement pluriannuel.

Le mécène peut être le financeur exclusif d'un projet mais il ne peut pas exiger de l'être.

Le mécène s'engage à financer le projet sélectionné sur toute sa durée, laquelle est stipulée dans la convention de mécénat.

Toute opération de mécénat fait l'objet de modalités d'attribution, de gestion, de reporting et d'évaluation définies dans la convention. Le reporting inclue un descriptif de l'action réalisée et un bilan financier.

Une disposition spécifique de la convention prévoit la marche à suivre dans le cas où les fonds ne sont pas utilisés en totalité, en respectant le principe d'irrévocabilité du don.

5.4) Communication transparente

Le mécène peut communiquer sur ses opérations de mécénat. Lorsqu'il le fait, cette communication doit se distinguer clairement de celle sur ses activités lucratives ou ses activités de parrainage et être centrée sur la finalité et l'impact du don.

Article 6 : Mise en oeuvre

6.1) Moyens d'information et de transparence

Transparence des partenariats

Mines Paris – PSL rend publique une liste de ses collaborations avec ses partenaires entreprises ainsi qu'une description générale du domaine de recherche partenariale.

L'École rend publique, avec sa Fondation, la liste de ses mécènes personnes morales en précisant le domaine d'emploi des fonds. Cette liste est accessible sur le site internet de l'École.

Dans les deux cas, elle respecte le cadre d'ordre public et conventionnel de la confidentialité des collaborations qu'il s'agisse de préserver des éléments tenant à la protection de la vie privée, au secret de la défense nationale ou à celui des affaires.

Rapport annuel

L'École établit annuellement un rapport de synthèse relatif à ses relations partenariales. Ce rapport annuel est présenté à son conseil d'administration après la clôture des comptes. Il précise le montant total des collaborations engagées et des indicateurs permettant d'évaluer les évolutions du niveau de financement et de la participation des entreprises aux activités de recherche et de formation.

Ce rapport est accessible sur le site internet de l'École.

Accès aux documents administratifs

L'accès aux documents administratifs est réglementé. L'École respecte la réglementation en vigueur.

La Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) est une autorité administrative indépendante chargée de veiller à la liberté d'accès aux documents administratifs et aux archives publiques ainsi qu'à la réutilisation des informations publiques. Elle peut être saisie par les personnes (physiques ou morales) qui se sont vues opposer une décision défavorable en matière d'accès aux documents administratifs ou de réutilisation des informations publiques. La commission peut aussi être saisie, à titre de conseil, par les administrations sollicitées en ces matières. La procédure de saisine est décrite sur le site de la CADA, dans la rubrique « [Mes démarches](#) » et le site de l'École y renvoie.

Clause de confidentialité et valorisation des résultats de la recherche

L'École préconise l'utilisation de clauses contractuelles conciliant la dissémination exigée par une recherche de haut-niveau et la nécessaire protection de la propriété intellectuelle et de la confidentialité.

6.2) Moyens de sensibilisation, formation, prévention

L'École, sa Fondation et Armines en tant qu'employeurs, mettent en œuvre des moyens de sensibilisation, de formation et de prévention à l'exercice des droits et obligations.

Elles permettent notamment aux agents et aux salariés d'accéder sur l'intranet aux rappels des règles relatives au cumul d'activités et à la prévention des conflits d'intérêts, à un outil permettant d'auto-évaluer une situation de risques de conflit d'intérêts, à un guide de bonnes pratiques relatives à l'acceptation de cadeaux et invitations. Les formulaires ou procédures relatifs à ces situations sont accessibles sur l'intranet de l'établissement.

L'École informe ses personnels des possibilités de participation des personnels de la recherche en qualité d'associé ou de dirigeant à une entreprise existante, de concours scientifique et de cumul d'activités. Les formulaires ou procédures relatifs à ces situations sont accessibles sur l'intranet de l'établissement.

6.3) Moyens d'actions : modalités de saisine

La procédure de saisine pour les différents référents et comités est disponible sur l'intranet et le site internet de l'École.

Référent déontologue et comité de déontologie

Tout titulaire de fonctions peut solliciter conseil auprès du référent déontologue de Mines Paris – PSL. Celui-ci peut recommander des mesures adaptées pour faire respecter les obligations déontologiques et veiller à ce qu'aucune situation de conflit d'intérêts ne compromette l'éthique et les valeurs portées par l'École.

Lorsqu'une question concerne la politique globale de l'École, le référent déontologue peut saisir le comité de déontologie, dont les avis dans ce domaine sont rendus publics. Le comité de déontologie est chargé de mener, à la demande du référent déontologue ou du Directeur Général, toute réflexion concernant les questions et principes déontologiques intéressants

Mines Paris - PSL et de formuler des propositions pour assurer la promotion de tels principes et renforcer la prévention de toute situation de conflits d'intérêts.

Le comité de déontologie est aussi saisi pour donner son avis sur la possibilité pour un agent de participer à la création d'une entreprise qui valorise des travaux de recherche, d'apporter son concours scientifique à une société qui valorise des travaux de recherche ou de participer aux organes de direction d'une société commerciale.

Le règlement intérieur du comité de déontologie et sa composition sont accessibles sur le site internet de l'École ainsi que les modalités de saisine.

Référent intégrité scientifique

Le référent intégrité scientifique s'assure de la bonne mise en œuvre de la politique générale d'intégrité scientifique de Mines Paris – PSL. Il conseille les acteurs de la recherche qui se poseraient une question relative à l'intégrité scientifique, et tous ceux qui pensent avoir constaté un manquement qui mériterait une action.

Lanceur d'alerte

Un lanceur d'alerte est un agent fonctionnaire titulaire ou stagiaire, un contractuel de droit public ou de droit privé, un collaborateur extérieur ou occasionnel qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des faits constitutifs d'une infraction : un crime ou un délit, un conflit d'intérêts, une menace ou un préjudice grave pour l'intérêt général.

Il doit avoir eu connaissance des faits dans l'exercice de ses fonctions. Lorsque les informations n'ont pas été obtenues dans le cadre des activités professionnelles, le lanceur d'alerte doit en avoir eu personnellement connaissance.

Le lanceur d'alerte ne peut pas faire l'objet d'une mesure discriminatoire ou disciplinaire en raison de son signalement, ni de menaces ou de tentatives de recourir à une telle mesure. Il suit la procédure interne de recueil et de traitement des signalements disponible sur l'intranet et le site internet de l'École.

Référent laïcité

Conformément aux dispositions de la circulaire du ministère de la fonction publique du 15 mars 2017, le référent déontologue est compétent en matière de respect du principe de la laïcité au sein de l'École des Mines.

Acceptation des dons

Le directeur de Mines Paris – PSL peut refuser un don. Il peut également, de sa propre initiative ou saisi par une des directions, saisir le comité de déontologie pour avis sur la politique de levée de fonds et de l'impact de l'acceptation d'un don.

Le comité examine notamment les critères suivants :

- absence de contradiction avec la mission et les valeurs de l'École ;
- absence de toute condition qui pourrait interférer avec les choix stratégiques ou académiques de l'École ;
- la provenance du don, qui doit venir de sources légales, transparentes, et conformes aux principes de droits humains, de justice sociale, et de respect des normes environnementales ;
- l'absence de risque significatif pour la réputation de l'École ;
- l'absence d'implication de pratiques discriminatoires.

Article 7 : Engagements des partenaires

- Les partenaires de Mines Paris-PSL adhèrent aux valeurs et principes définis dans cette Charte et les mettent en œuvre pour ce qui les concerne. La présente charte est annexée aux conventions de partenariat, de mécénat et aux accords-cadres conclus avec les partenaires, les conventions susnommées y renvoient.
- Ils garantissent leur propre conformité au corpus législatif et réglementaire français, européen ou international, notamment sur les sujets de lutte contre la corruption, de blanchiment, d'éthique des affaires, de respect de l'environnement et des droits humains.